

**DECRET N°2011-053 DU 10 FEVRIER 2011**

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, de la Convention de Dakar révisée sur l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), adoptée à Ouagadougou (Burkina Faso) et signée à Libreville (République Gabonaise), le 28 avril 2010.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2009-177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n° 2007-444 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Transports Terrestres, des Transports Aériens et des Travaux Publics ;
- Vu** la Convention de Dakar révisée sur l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), adoptée à Ouagadougou (Burkina Faso) et signée à Libreville (République Gabonaise), le 28 avril 2010,
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports Terrestres, des Transports Aériens et des Travaux Publics ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 janvier 2011.

## **DECRETE**

La Convention de Dakar révisée sur l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), adoptée à Ouagadougou (Burkina Faso) et signée à Libreville (République Gabonaise), le 28 avril 2010, dont le texte se trouve en annexe, sera présentée à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports Terrestres, des Transports Aériens et des Travaux Publics, qui sont individuellement ou conjointement chargés, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,**

#### **I- Genèse de la Convention**

L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) est un Etablissement public international créé le 12 décembre 1959 à Saint Louis (Sénégal). La Convention de Saint Louis a été révisée le 25 octobre 1974 à Dakar, en vue d'en faire une nouvelle Convention, qui est actuellement en vigueur.

Suite à des audits de supervision de la sécurité diligentés par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) en 2006, le Comité des Ministres qui est l'organe suprême de l'Agence a décidé, lors d'une réunion à Bamako (Mali), de procéder à la révision des textes de base de l'ASECNA. Ledit Comité a adopté, le 12 janvier 2010, au cours d'une session extraordinaire tenue à Ouagadougou (Burkina Faso), la Convention de Dakar révisée et sept (07) Annexes faisant partie intégrante de la Convention. Ces nouveaux textes ont été signés à Libreville (République Gabonaise), le 28 avril 2010, au cours d'une conférence de plénipotentiaires des Etats membres.

Cette révision s'inscrit dans le cadre d'une procédure de réformes engagées au niveau de l'institution depuis 2006, en vue de moderniser l'outil de gestion de l'espace aérien que constitue l'Agence.

La Convention révisée intègre les nouvelles contraintes liées à l'évolution de l'environnement institutionnel, opérationnel, technologique et économique de l'Aviation civile internationale.

## II- Contenu de la Convention

Les nouveaux textes de l'ASECNA comprennent une Convention (Convention de Dakar révisée) et sept (07) Annexes qui font partie intégrante de la Convention. Les principaux amendements portés à la Convention de Dakar de 1974 se rapportent, notamment :

- aux missions de l'ASECNA : le périmètre des missions de l'Agence a été précisé ;
- au statut international de l'Agence qui fait l'objet d'une Annexe (Annexe I) ;
- au régime financier et aux modalités d'exercice des contrôles internes et externes, qui ont été reprecisés dans les Statuts de l'Agence ;
- aux dispositions finales (entrée en vigueur, dénonciation, etc.).

Aux termes de la Convention révisée, l'ASECNA est chargée de remplir la fonction de fournisseur de services de navigation aérienne, destinés à garantir la sécurité et la régularité des vols de la circulation aérienne générale dans les espaces aériens qui lui sont confiés par les Etats Parties (*Article 1<sup>er</sup>*). L'Agence assure donc une mission de service public de sécurité de la navigation aérienne et de la météorologie aéronautique. A ce titre, elle est chargée de fonctions relatives, entre autres :

- à l'organisation des espaces aériens et des routes aériennes, en conformité avec les dispositions de l'OACI ;
- aux services de circulation aérienne d'approche et d'aérodrome et aux services de lutte contre l'incendie ou de sauvetage des aéronefs ;
- aux spécifications relatives aux fonctions, systèmes et moyens, ainsi qu'aux procédures et méthodes de travail de l'Agence (*Article 2*).

La Convention révisée prévoit, pour l'organisation et le fonctionnement de l'Agence, deux organes principaux, à savoir :

- le Comité des Ministres en charge de l'aviation civile, organe suprême, qui définit la politique générale de l'Agence, notamment sa stratégie et sa mise en œuvre (*Article 3*);

- le Conseil d'Administration, chargé d'administrer l'Agence et dont la composition et les attributions font l'objet de l'Annexe V portant Statuts de l'ASECNA (*Article 7*).

Aux fins de la mise en œuvre des missions de l'Agence, les Etats Parties assurent la sûreté des infrastructures et des équipements nécessaires au service de navigation aérienne implanté sur leurs territoires respectifs, pour ce qui excède les responsabilités de l'Agence en sa qualité d'affectataire ou de gestionnaire desdits équipements et infrastructures (*Article 2*).

En outre, chaque Etat Partie est tenu de prendre les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles nécessaires pour faciliter la représentation de l'Agence dans les organes de gestion des aérodromes sur lesquels elle exerce ses activités (*Article 12*).

En matière de mobilisation des ressources de l'ASECNA, les Etats Parties s'engagent à mettre en œuvre leur procédure de recouvrement forcé pour les créances de l'Agence qui ont le caractère de deniers publics (*Article 13*).

Les Annexes à la Convention révisée concernent :

- Annexe I : le Statut international de l'ASECNA ;
- Annexe II : la Liste des espaces aériens mentionnés à l'Article 2 de la Convention ;
- Annexe III : la Liste des aérodromes mentionnés à l'Article 2 de la Convention ;
- Annexe IV : la Liste des installations concourant à la sécurité de la navigation aérienne internationale mentionnée à l'Article 2 des Statuts ;
- Annexe V : les Statuts de l'Agence ;
- Annexe VI : le Cahier des charges relatif à la gestion des installations et services de l'ASECNA ; et

Annexe VII : le Statut unique et le code de rémunération du personnel (*Article 28*).

Le statut international précise la personnalité juridique de l'Agence et définit les privilèges, immunités et facilités inhérents à ce statut.

En ce qui concerne l'Annexe V portant Statuts de l'Agence, elle fixe les dispositions relatives, entre autres :

- au siège et à la compétence de l'Agence ;
- à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence ;
- au régime financier ; et
- au contrôle de l'Agence.

La Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt des Instruments de ratification de l'Etat signataire qui procède le dernier à cette formalité et, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant la signature de la Convention, sous réserve qu'un tiers (1/3) au moins des Etats signataires l'ait ratifiée à cette date. Sous cette réserve, les Etats ayant déposé leurs Instruments de ratification sont Parties à la Convention. Sauf déclaration contraire de leur part, les autres Etats signataires acceptent que la Convention leur soit appliquée à titre provisoire.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Sénégal, dépositaire de la Convention.

### **III – Intérêt du Bénin à ratifier la Convention**

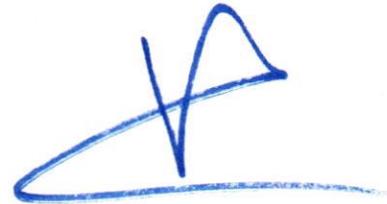
L'adoption de la Convention révisée de Dakar répond à l'évolution des attentes en matière de sécurité, de régularité et de développement durable du transport aérien dans l'espace aérien géré par l'ASENA, afin d'aligner l'architecture juridique de l'Agence aux normes et pratiques recommandées par l'OACI.

Sa ratification permettra de rendre opérationnelles les réformes voulues par les membres de l'ASECNA. Elle rehaussera l'image du Bénin en ce qui concerne sa contribution au bon fonctionnement de l'Organisation.

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés**, de soumettre à l'appréciation de votre **Auguste Assemblée**, pour autorisation de ratification, la Convention de Dakar révisée sur l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), adoptée à Ouagadougou (Burkina Faso) et signée à Libreville (République Gabonaise), le 28 avril 2010.

Fait à Cotonou, le 10 FEVRIER 2011

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,



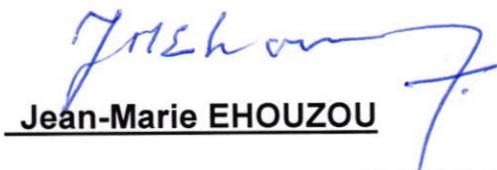
**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre Délégué auprès du  
Président de la République, Chargé  
des Transports Terrestres, des  
Transports Aériens et des  
Travaux Publics,



**Nicaise Kotchami FAGNON**

Le Ministre des Affaires Etrangères,  
de l'Intégration Africaine, de la  
Francophonie et des Béninois  
de l'Extérieur,



**Jean-Marie EHOZOU**

**Ampliations :** PR 6 - AN 86 - CC 2- CS 2- HAAC 2 - HCJ 2 - CES 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 MAEIAFBE 4 MDCTTTATP/PR  
4 AUTRES MINISTERES 27 SGG 4 JO 1.-

**LOI N°2011-**

portant autorisation de ratification de la Convention de Dakar révisée sur l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), adoptée à Ouagadougou (Burkina Faso) et signée à Libreville (République Gabonaise), le 28 avril 2010.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....

la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de la Convention de Dakar révisée sur l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), adoptée à Ouagadougou (Burkina Faso) et signée à Libreville (République Gabonaise), le 28 avril 2010.

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

**Mathurin C. NAGO**